

Arrêt

n° 234 370 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 13 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 octobre 2010.

Le 25 novembre 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale du requérant.

En date du 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La régularisation de séjour en Belgique pour plus de trois mois, est sollicitée par Monsieur [la partie requérante], de nationalité marocaine, en raison de la pathologie dont il est atteint et qui représenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique s'il retournait au Maroc.

Dans son avis du 25.11.2011, le médecin de l'Office des Etrangers qui se prononce sur la situation médicale du concerné, après analyse des informations médicales en sa possession, indique que l'intéressé développe des affections psychiatriques chroniques endogènes nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Pour ce qui est de la capacité de voyager, le médecin de l'Office affirme que les affections invoquées ne constituent pas de contre-indications médicales au voyage vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles.

L'intéressé est bien capable de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité du traitement et du suivi au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers invoque le site www.lassurance-maladie.ma/anam qui met en évidence la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit en Belgique et du traitement équivalent pouvant valablement le remplacer sans préjudice. Ce même site témoigne également de la disponibilité de psychiatres au Maroc.

Vu que le patient est capable de voyager, que les soins médicaux nécessaires existent au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers conclut que, du point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (Le Maroc).

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que le régime marocain de protection sociale couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales.

Depuis novembre 2002, l'assurance accident du travail-maladies professionnelles est devenue obligatoire pour tous. Les entreprises sont tenues de souscrire une police d'assurances pour le compte de leurs employés auprès d'une société d'Assurance et de Réassurances. Les salariés du régime public sont gérés par la Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNPS), tandis que ceux du régime privé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) (Cfr http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html). En plus, le Maroc a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Enfin, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressé dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge, nous croyons que ce dernier doit avoir tissé des relations sociales capables de lui venir en aide en cas de nécessité.

Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (le Maroc) se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « *Dispositions transitoires et entrée en vigueur* » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 9 décembre 2011 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le 8 mai 2013, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 21 mars 2013, notifiée à la partie requérante le 29 avril 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 126 547.

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 126 547.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Entendue à l'audience du 10 décembre 2019, la partie requérante ne formule aucune observation de nature à renverser le constat qui précède et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil conclut, par application du prescrit rappelé *supra* sous le point 2.1., que la partie requérante se désiste du présent recours, s'agissant du premier acte attaqué.

Quant au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire du 9 décembre 2011, le Conseil observe que la partie requérante ne dirige aucun de ses moyens à l'encontre de celui-ci, en manière telle que la requête doit être rejetée en ce qu'elle vise cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en ce que la requête vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise le 9 décembre 2011.

Article 2

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS